

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

A R R E T E

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Permission de Voirie

JCB/CB
APM 06.0399

- Le Maire de la Ville de ROYAN,
- Vu la pétition en date du 05 avril 2006,
- Présentée par Madame DEGORCE Elisabeth (Responsable Gestion Patrimoine du Crédit Agricole Mutuel), 12 bd Guillet-Maillet - 17117 SAINTES CEDEX,
- Tendant à solliciter l'autorisation d'occuper le Domaine Public par un guichet automatique,
- Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Municipal de Voirie en date du 14 mai 1956 approuvé par Monsieur le Sous Préfet le 22 juin 1956,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'occupation du Domaine Public par un distributeur de billets est autorisée sur une surface de 9 m² maximum située avenue de Pontaillac sur l'espace vert au Nord-Ouest du parking du Casino.

ARTICLE 2 : L'occupant déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité sur ledit emplacement.

ARTICLE 3 : Toute intervention ultérieure réalisée sur l'ouvrage ci-dessus désigné devra faire l'objet d'une autorisation de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : L'occupant sera tenu de supporter, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie, et ce quelle que soit leur durée.

ARTICLE 5 : L'occupant devra contracter une assurance contre les risques civils et contre le recours des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation pourra être résiliée de plein droit dans le cas où l'occupant ne remplirait pas toutes les obligations énoncées dans la présente, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, l'ouvrage est :

soit

- intégré de plein droit, sans indemnité, au Domaine Public Communal et devient de ce fait propriété de la Ville de ROYAN,

soit

- déposé à la demande de la Ville de ROYAN, aux frais du permissionnaire, avec remise à l'état initial des lieux.

ARTICLE 8 : Dans tous les cas de résiliation, l'occupant ne peut prétendre à une indemnité.

ARTICLE 9 : La durée de l'occupation est fixée à 1 an.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès des services de la collectivité 1 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 11 : Le montant de la redevance annuelle et forfaitaire, révisable, que l'occupant s'engage à verser à la collectivité, est arrêté dans les conditions économiques au jour de la signature de la convention à la somme de 2700 € pour l'année 2005.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 avril 2006

Fait à ROYAN, le 19 avril 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT